



**Convention entre Val d'Europe Agglomération et le SMAGE des  
2 morin relative à l'exercice de la compétence GEMAPI par le  
SMAGE 2 Morin**

**Diffusé à :**

- Présidence
- Direction Générale
- DGA Finances et stratégie
- Ressources Humaines
- Informatique
- DGA Juridique et commande publique
- Administration Générale
- Commande publique
- Vie locale
- Réseau de Lecture Publique
- Aménagement - Urbanisme
- Pôle Dév. Economique et emploi
- Services Techniques
- Communication
- Trésorerie

Nous, Président de Val d'Europe Agglomération,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5216-1 et L5211-10 et suivants ;
- VU Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération.
- VU la délibération du SMAGE des deux Morin en date du 26 février 2020, portant approbation de la Convention entre Val d'Europe Agglomération et le SMAGE des 2 morin relative à l'exercice de la compétence GEMAPI par le SMAGE 2 Morin ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, exerce, le Président exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 16 mai 2019, VEA a approuvé la modification des statuts du SMAGE 2 Morin, afin que celui-ci exerce la compétence GEMAPI sur l'ensemble du Bassin Versant du Grand Morin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; que cette modification statutaire entraîne la dissolution des syndicats de rivière devenus sans objet ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte, VEA souhaite cependant conserver la gestion des Bassins d'Eaux Pluviales, dans la mesure où, d'une part, ces derniers sont des ouvrages ayant trait à la compétence Eau Pluviales, et d'autre part afin de conserver une unicité avec l'application d'un plan de gestion pluriannuel, technique et écologique de ces bassins ;

**CONSIDERANT** qu'en accord avec le SMAGE 2 Morin, VEA a assorti sa délibération approuvant la modification des statuts de la précision suivante : *La compétence GEMAPI s'exerce à l'exclusion des Bassins d'Eaux Pluviales de gestion VEA potentiellement situés sur le Bassin Versant, et de fixer comme limite l'exutoire de chaque dernier bassin situé en amont du ru concerné ;*

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il est proposé de fixer par convention les limites de prestations de Val d'Europe Agglomération et du SMAGE 2 Morin.

#### ***DECIDONS :***

**Article 1 :** de signer la convention entre Val d'Europe Agglomération et le SMAGE des 2 morin relative à l'exercice de la compétence GEMAPI par le SMAGE 2 Morin ;

**Article 2 :** La présente convention a pour objet de fixer les limites de prestations entre VEA et le SMAGE 2 Morin dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI à ce dernier en ce qui concerne le Bassin Versant du Grand Morin ;

**Article 3 :** La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'un an, et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Elle pourra ne pas être reconduite par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois au moins avant la date anniversaire de la convention.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de TORCY au titre du contrôle de légalité ;
- Monsieur le Président du SMAGE des deux Morin

**Article 5 :** Information sera faite, par tout moyen, aux conseillers communautaires de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

**Article 6 :** Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera publiée sous forme électronique sur le site de Val d'Europe Agglomération ;

Fait à Chessy, le 8 avril 2020



**Pour le Président empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Thierry CERRI**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thierry CERRI", written over a horizontal line.